

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 17-260-1918 fixant définitivement la superficie du lot No 13 appartenant à MM. Papaconstante frères.

n° 17-260-1918

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 juin 1918

Numéro JO  
n° 260 du 30/06/1918

Date du numéro  
30 juin 1918

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**les arrêtés des 1er janvier 1892, 14 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu**les arrêtés du 1er août 1906 concédant à M. Papaconstante le lot No 13 du plan cadastral de Djibouti .

**Vu**l'arrêté du 13 novembre 1913 et 3 novembre 1916 accordant au même des bandes de terrain en bordure du lot No 13 précité:  
Considérant que le terrain concédé à M. Papaconstante par les arrêtés précités se trouve en retrait de l'alignement des rues Makonen et Marchand

Considérant d'autre part que les constructions édifiées par MM. Papacostante frères en alignement des rues précitées couvrent une superficie supérieure à celle des terrains concédés, et qu'il y a lieu de faire payer par MM. Papaconstante frères la redevance afférente à la parcelle de terrain ainsi occupée par eux : Le Conseil d'Administration entendu :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La superficie du lot de terrain No 13 du plan cadastral de Djibouti, concédé à MM. Papaconstante frères par les arrêtés ci-dessus mentionnée, est modifiée et définitivement fixée à 295 m<sup>2</sup> 37. Ce terrain est ainsi délimité : Au nord par une droite D. D. de 17 m. 25 de long en alignement de la rue Marchand. À l'est par une droite D.A. de 17 m. de long, en alignement de la rue Makonen et faisant face à la place Lagarde. AU Sud par une droite B. A. de 17 m. 50 delong formant borne mitoyenne avec le lot No 22 ; A l'ouest par une droite B. C. de 17 m. 50 de long sur une inpassé de 5 m. de large qui la sépare du lot No 14.

#### Art 2

— La superficie du lot No 13 du plancadastral étant portée de 237,54 à 205,37 par le présent arrêté, les propriétaires devront acquitter une redevance de 1,50 par mètre carré de terrains concédés en sus soit 57.82 à 1.50 . 86 fr. 73.

#### Art 3

Les autres dispositions des arrêtés susvisés des 13 novembre 1913 et 3 novembre 1916 restent en vigueur.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution, affiché et publié partout où besoin sera.

---

---

**GEFFRIAUD.**